



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement-Forêt**

**ARRÊTÉ N° 2024**

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur le Domaine Public Maritime

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D 422-114 à D 422-127, L 422-27, L 427-6, L427-8 et R 422-82 à R 422-91,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2023, portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032,

**Vu** le bail de location du droit de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, signé entre l'État et l'Association de chasse maritime du Gard le 4 septembre 2023,

**Vu** l'arrêté 2014181-007 du 30 juin 2014 déterminant le lot de chasse et la zone d'exclusion sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 29 janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable du représentant du conservatoire du littoral en date du 26 janvier 2024,

**Vu** la consultation publique réalisée sur le portail des services de l'État dans le Gard du **xx/xx/2024 au xx/xx/2024**,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Considérant** que pour permettre la reproduction des espèces de gibier d'eau et faciliter la migration de toutes les populations d'oiseaux migrateurs qui traversent notre pays en leur assurant des lieux d'escale, il est nécessaire que des zones de tranquillité soient définies sur le domaine public maritime.

**Considérant** les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains appartenant au domaine public maritime ainsi désignés (document cartographique en annexe) :

- Zone comprise entre la canalette d'évacuation des eaux des marinas de Port Camargue et le droit du phare de l'Espiguette y compris la pinède entre le parking et la mer, dans laquelle serpente une passerelle menant au phare.
- Zone comprise entre le droit de la propriété des Baronnets et la limite des départements du Gard et des Bouches du Rhône.

### Article 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée. La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est effectuée par le détenteur du droit de destruction sur le domaine public maritime, dans les conditions fixées par l'article L 427-8 du code de l'environnement, sur autorisation du Préfet ou dans le cadre de battues administratives, dans les conditions fixées par l'article L 427-6 du code de l'environnement, sur ordre du Préfet.

### Article 3 :

La mise en réserve expirera à l'issue de la période de location du droit de chasse sur le domaine public maritime, soit le 30 juin 2032.

### Article 4 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr).

### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur de la Mer et du Littoral, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers assermentés, les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché par le soin du maire de la commune de situation et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et à la Direction Départementale des Finances Publiques – Service Local du Domaine.

Nîmes, le

Le préfet,